



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	Mercredi 27 Avril 2022
A :	14 h 30
Présidence :	M. Jacques LHUILIER
Présents :	Mme Clémentine CHARRAUD MM. AUBARD Patrick, BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, COSSON Guy, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 14 H 30

I - FORFAITS

A) Hors délais

Match n° 23706377– USB Vendoeuvres (2) / US Argenton Pêchereau (3) du 24.04.2022 en D3 Poule C:

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'USAP adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 24/04/2022 à 11 h 51 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à USAP (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'USB Vendoeuvres (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

USAP doit :

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnité manque à gagner = 76 euros

Match n° 23706374– AS Ingrandes 1 / E Pont Chrétien 2 du 24.04.2022 en D3 Poule C :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'E. Pont Chrétien adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 23/04/2022 à 10 h 33 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l' E. Pont Chrétien (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS Ingrandes (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E. Pont Chrétien doit :

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnité manque à gagner = 76 euros

B – Forfait sur place

Match n° 24298766 – SS Cluis 3 / AS Ardentes 3 du 24/04/2022 – D5 N2 poule B :

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de AS ARDENTES 3 , 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

décide match perdu par forfait à AS ARDENTES 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SS CLUIS 3 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

AS ARDENTES doit :

- Amende pour forfait = 64 euros
- Indemnités manque à gagner = 46 euros

II - RESERVES

1) sur la qualification et la participation (5 derniers matchs)

Match 23704775 – AC Liniez 1 / EGC Touvent Cx 2 – D3 Poule A :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de l'AC Liniez et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'EGC Touvent Cx 2 pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures[...] »*,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club de l'EGC Touvent Cx , il s'avère que 4 joueurs ayant participé à la rencontre citée sus rubrique, ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Par ces motifs :

- dit les réserves comme fondées
- Considérant que le club de l'EGC Touvent Cx pour la rencontre de championnat : Match 23704775 – AC Liniez 1 / EGC Touvent Cx 2 – D3 Poule A était en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Donne match perdu par pénalité au club de l'EGC Touvent Cx (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'AC Liniez (3-0 et 3 points).

Porte à la charge du club de l'EGC Touvent CX le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

2) Sur la qualification et la participation (équipe supérieure ne jouant pas)

Match 23795836 – US Tilly 1 / AS Ingrandes 2 du 24.04.2022 – D4 Poule D :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de l'US Tilly et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Ingrandes 2 susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que le 24/04/2022 l'équipe (1) du club de l'AS Ingrandes n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 10/04/2022 a opposé : US Ciron 1 / AS Ingrandes 1 en D3 C.

Considérant que le club l'AS Ingrandes n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

US Tilly : (2 buts et 0 point)

AS Ingrandes 2 : (3 buts et 3 points)

Porte à la charge du club de l'US Tilly le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

III - JOUEURS SUSPENDUS

I – Inscription d'un joueur suspendu

A – Mauvais décompte

Match n° 23706378 – AC PARNAC VA 2 / FC2MT 2 du 24/04/2022– D3 C :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de FC2MT 2**, a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 16/12/2021, de : **10 matchs fermes avec date d'effet le 13/12/2021,**

Considérant que l'équipe de FC2MT 2 a disputé les rencontres suivantes en Championnat Départementale 3 :

- . 23/01/2022 : USB VENDOEUVRES 2 / FC2MT 2
- . 06/02/2022 : FC2MT 2 / POULIGNY ST P
- . 20/02/2022 : AS INGRANDES 1 / FC2MT 2
- . 27/02/2022 : FC2MT 2 / PONT CHRETIEN 2
- . 06/03/2022 : FCMO 2 / FC2MT 2
- . 13/03/2022 : FC2MT 2 / AZAY LE FERRON
- . 27/03/2022 : USAP 3 / FC2MT 2
- . 03/04/2022 : FC2MT 2 / CIRON
- . 10/04/2022 : FC2MT 2 / OBTERRE

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 23706378 – AC PARNAC VA 2 / FC2MT 2 du 24/04/2022– D3 C :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC2MT 2** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AC PARNAC VA 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de FC2MT 2

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC2MT 2 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 02/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € au FC2MT 2 au motif de participation d'un joueur suspendu.

B – Mauvais décompte

Match n° 23922087 – SS Cluis 1 / ES Sazeray Vigoulant 1 du 24/04/2022 – D3 B:

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de ES SAZERAY VIGOULANT** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 14/04/2022, de : **1 match ferme avec date d'effet le 18/04/2022,**

Considérant que l'équipe de ES SAZERAY VIGOULANT n'a disputé de rencontre

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 23922087 – SS CLUIS 1 / ES SAZERAY VIGOULANT 1 du 24/04/2022 – D3 B:

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au ES SAZERAY VIGOULANT 1** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SS CLUIS 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de ES SAZERAY VIGOULANT 1

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du ES SAZERAY VIGOULANT avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 2/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € au ES SAZERAY VIGOULANT au motif de participation d'un joueur suspendu.

IV - COUPES

COUPE DE L'INDRE SENIORS

Sont qualifiés pour la finale du 30.04.2022 : SA Issoudun, US Le Poinçonnet

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24497757	Issoudun Sa	Us Poinconnet	30/04/2022	20H30

COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS

Club présent : FCMO

1/16^{ème} de finale de la Coupe de District Henri LEGROS

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24499071	Chabris As	Usb Vendoeuvres	01/05/2022	16h00
24499077	A.S. Ingrandes	Es Poulaines	01/05/2022	15h00
24499075	Jeu Les Bois	Bordes As Les	01/05/2022	15h00
24499084	St Gau-Thenay	Neuvy Pailloux As	01/05/2022	15h00
24499076	Touvent Chat.	Villedieu Us	01/05/2022	15h00
24499069	Pont Chretien	Niherne As	01/05/2022	15h00
24499082	Etrechet Es	Parnac V.A Ac	01/05/2022	15h00
24499083	Cx Fontchoir	Fc Ssrp	01/05/2022	15h00
24499078	F.C. Levroux	Aigurande Us	01/05/2022	15h00
24499074	Obterre Fc	F.C.M.O.	01/05/2022	15h00
24499079	Fc Valp 36	Villers Ac	01/05/2022	15h00
24499073	Fc2mt	Arph/Clion E.	01/05/2022	15h00
24499070	Moulins/Cepho	Alliance C.S. Buzanc	01/05/2022	15h00
24499080	Cluis Ss	Fc2s	11/05/2022	20h00
24499072	Ecueille Ss	St Valentin	01/05/2022	15h00
24499081	Bouges Us	Bvn	01/05/2022	15h00

1/8^{ème} le 26 mai

¼ le 05/06

½ le 12 juin

Finale 19/06

COUPE BARES

2^{ème} tour de la Coupe Edouard BARES

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24499087	A.S. Brion	Niherne As	01/05/2022	15h00
24499085	Arph/Clion E.	Mers/Montipouret	01/05/2022	15h00

1/8^{ème} le 26 mai

¼ le 5 juin

½ le 12 juin

Finale 19/06

COUPES JEUNES

Coupe Pierre ROUX U18

Est qualifié pour le prochain tour : US Le Poinçonnet

½ Finales de Coupe de l'Indre P. Roux :

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488627	Deols Fc	Sp.C. Vatan	30/04/2022	17H00
24488629	G. Foot. Sud Bouzanne	Us Poinçonnet U	14/05/2022	15H30

Trophée Marcon SPORT U18

Est qualifié pour les ½ finales : E. Berry Sud

Le tirage des ½ finales effectué le 27/04/2022 donne les rencontres suivantes qui se joueront le Samedi 14 mai 2022 à 15 heures 30

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24507068	AS Ardentes	US Montgivray	14/05/2022	15H30
24507069	ACS Buzancais	Berry Sud	14/05/2022	15H30

Coupe Alain LABRUNE U17

½ Finales de Coupe Alain LABRUNE :

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488754	E. Berry Sud	FC Déols	14/05/2022	15H30
24488753	G Val Indre	USAP / St Gaultier	28/05/2022	15H30

Coupe de District U17

Le tirage des ½ finales effectué le 27/04/2022 donne les rencontres suivantes qui se joueront le Samedi 14 mai 2022 et le Samedi 28 mai 2022 à 15 heures 30

Commission Sportive du 27.04.2022

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24507067	M2V	SC Vatan	14/05/2022	15H30
24507066	US Reuilly	US Poinçonnet	28/05/2022	15H30

Coupe Maurice HERVAULT U15

½ Finales de la Coupe Maurice HERVAULT :

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24488811	As Marche Occitane	E. Montgivray/Ard	14/05/2022	15H30
24488812	Berry Sud E.	Sc Vatan	14/05/2022	15H30

Coupe de District U15

Le tirage des ½ finales effectué le 27/04/2022 donne les rencontres suivantes qui se joueront le Samedi 14 mai 2022 à 15 heures 30

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24507070	US Le Blanc	G. Val de l'Indre	14/05/2022	15H30
24507071	SA Issoudun	ACS Buzançais	14/05/2022	15H30

Coupe de l'Indre Féminine

½ finales de la Coupe de l'Indre Féminine seniors

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24479114	FC Luant	La Berrichonne Cx	01/05/2022	10H
24479118	EGC Touvent Cx	ASC Buzançais	01/05/2022	10H

Finale le samedi 11/06

Challenge Raymond CAUTINAT

½ finales du Challenge Raymond CAUTINAT

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure
24479110	Us Argenton Pecherea	Liniez Ac	01/05/2022	10H
24479111	U.S. Reuilly	Villedieu Us	01/05/2022	10H

Finale le samedi 11 juin.

Retard transmission amende de 29 € (week-end des 23-24/04/2022) :

U13 Critérium 1 Bis

EGC TOUVENT (match TOUVENT / ST MAUR) transmission faite le 24/04/2022 à 12h54 au lieu du 24/04/2022 à 12h00

U13 Critérium 3

FC DIORS (match DIORS / BERRI U13F) transmission faite le 24/04/2022 à 14h30 au lieu du 24/04/2022 à 12h00

FC VALP 36 (match VALP36 / LE POINCONNET 2) transmission faite le 26/04/2022 à 14h53 au lieu du 24/04/2022 à 12h00

U17 D2 Bi-départemental

M2V (match M2V / E.VALP36 TOUVENT) transmission faite le 26/04/2022 à 14h53 au lieu du 24/04/2022 à 12h00

PREMIER AVERTISSEMENT SANS PENALITE FMI non faite

Départemental 4 poule A

ACS BUZANCAIS 3 (Match BUEZANCAIS 3 / GATINES 2)

Il est très important de récupérer la rencontre du week-end de son équipe durant la semaine précédant le match.

La préparation de la feuille de match s'effectue via la plateforme <https://fmi.fff.fr> uniquement.

Elle comprend l'inscription de tous les participants à la rencontre : joueurs, éducateurs et dirigeants, arbitre.

Récupération des données :

L'équipe du club recevant doit réaliser la démarche de récupération de la rencontre sur la tablette durant la semaine précédant le match.

L'action de récupération des données est nécessaire une seule fois.

QUAND ?

- **matchs du SAMEDI : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard.**
- **matchs du DIMANCHE : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Chargement des données du match

QUI ?

L'équipe recevante charge les données.

QUAND ?

Il est conseillé de faire cette manipulation à partir du vendredi ou samedi soir (veille de match) et au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre (12 h 30 pour une rencontre à 14 h 30).

Un chargement de données à l'arrivée des équipes au stade est trop tardif. Il entraînera une sollicitation trop importante au niveau de l'application FMI expliquant la lenteur du système et des dysfonctionnements.

Une fois la rencontre récupérée et les données chargées, **IL EST CONSEILLE DE D'ESACTIVER LE WIFI** sur la tablette cela évitera les problèmes de ces dernières semaines .

Ne pas oublier de réactiver le wifi pour la transmission de la FMI.

RAPPEL :

A chaque fois que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire. Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent. Avant d'effectuer une « **Récupération des rencontres et Chargement des Données** », vous devez vider le cache et effacer les données de la tablette utilisée. (Procédure sur le site du District : Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Vider le cache)

En cas d'équipe absente ou de forfait hors délai le club recevant doit faire la FMI Voir procédure sur le site du District (Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Cas d'une équipe absente)

VI - TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
24.04.2022	D3 A	23704772	US Bouges 1	AS Coings Céré 1
10.04.2022	D3 C	23706378	AC Parnac 2	FC2MT 2

VII - COURRIER

AS ARDENTES U13 2 crit 3 : retrait compétition
FC SSRP : vu, pris connaissance – réponse faite

Vu et pris connaissance du PV de la commission régionale sportive et des calendriers du 21 avril 2022.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Fin de la réunion à 17 h 30

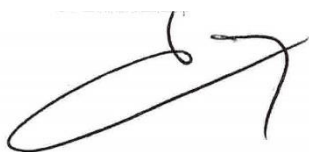
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.